



# SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III

Communes de Semoine et Villiers-Herbisse (10)

## Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien du Village de Richebourg III

*(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)*

### **PIÈCE N°6.3.4 : ANNEXE 4 AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT**



*TOUT DROIT DE REPRODUCTION ET REPRÉSENTATION SONT RÉSERVÉS ET LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE D'INDDIGO SAS, Y COMPRIS LES TEXTES ET LES REPRÉSENTATIONS ICONOGRAPHIQUES, PHOTOGRAPHIQUES. L'UTILISATION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION, MODIFICATION, REDIFFUSION OU VENTE DE TOUTES LES INFORMATIONS REPRODUITES SUR CE DOCUMENT (ARTICLES, PHOTOS ET LOGOS COMPRIS) OU PARTIE DE CE DOCUMENT (TEXTE Y COMPRIS) SUR UN SUPPORT QUEL QU'IL SOIT, OU ENCORE LA DIFFUSION SUR UN SITE INTERNET PAR LE BIAIS D'UN GROUPE DE DISCUSSION, FORUM OU AUTRE SYSTÈME OU RÉSEAU INFORMATIQUE QUE CE SOIT, ET CE DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION À CARACTÈRE COMMERCIAL OU NON LUCRATIF, SONT FORMELLEMENT INTERDITES SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ INDDIGO SAS.*

Ce document constitue l'annexe n°4 de la **pièce n°6** du dossier de **Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du Village de Richebourg III**, qui en comporte 10 au total :

- 1**        **Formulaire CERFA n°15964-01**
- 2**        **Check-list (sommaire « inversé »)**
- 3**        **Présentation et description générale du projet**
  - 3.1        Note de présentation non technique
  - 3.2        Description du projet
  - 3.3        Conformité du projet avec les documents d'urbanisme
  - 3.4        Justificatifs de maîtrise foncière
  - 3.5        Formulaires CERFAS et certificats spécifiques
    - 3.5.1      Formulaire CERFA n°16017-02
    - 3.5.2      Formulaire CERFA n°14610-01
    - 3.5.3      Certificat Radeol
- 4**        **Plans et éléments graphiques**
  - 4.1        Plan de situation
  - 4.2        Plan d'ensemble
  - 4.3        Plans et coupes du projet
- 5**        **Localisation parcellaire du projet**
- 6**        **Étude d'impact et son résumé non technique**
  - 6.1        Résumé non technique de l'étude d'impact
  - 6.2        Étude d'impact
  - 6.3        Annexes de l'étude d'impact
    - 6.3.1      Annexe 1 : Étude Faune-Flore-Habitats / Volet écologique du DDAE
    - 6.3.2      Annexe 2 : Volet paysager de l'étude d'impact
    - 6.3.3      Annexe 3 : Rapport d'étude d'impact acoustique
    - 6.3.4      Annexe 4 : Avis des propriétaires et des maires sur la remise en état
- 7**        **Étude de dangers et son résumé non technique**
  - 7.1        Résumé non technique de l'étude de dangers
  - 7.2        Étude de dangers
- 8**        **Capacités techniques et financières**
- 9**        **Garanties financières**
- 10**       **Dossier d'ingénierie électrique de phase avant-projet**

Il répond aux dispositions de l'article D. 181-15-2, I, 12° a) du Code de l'Environnement.

Ce document a pour objectif de démontrer que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes d'implantation du parc éolien.



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Commune de SEMOINE  
Monsieur Le Maire  
1, rue des Tilleuls  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur le Maire,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE et VILLIERS-HERBISSE dans le département de l'Aube.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

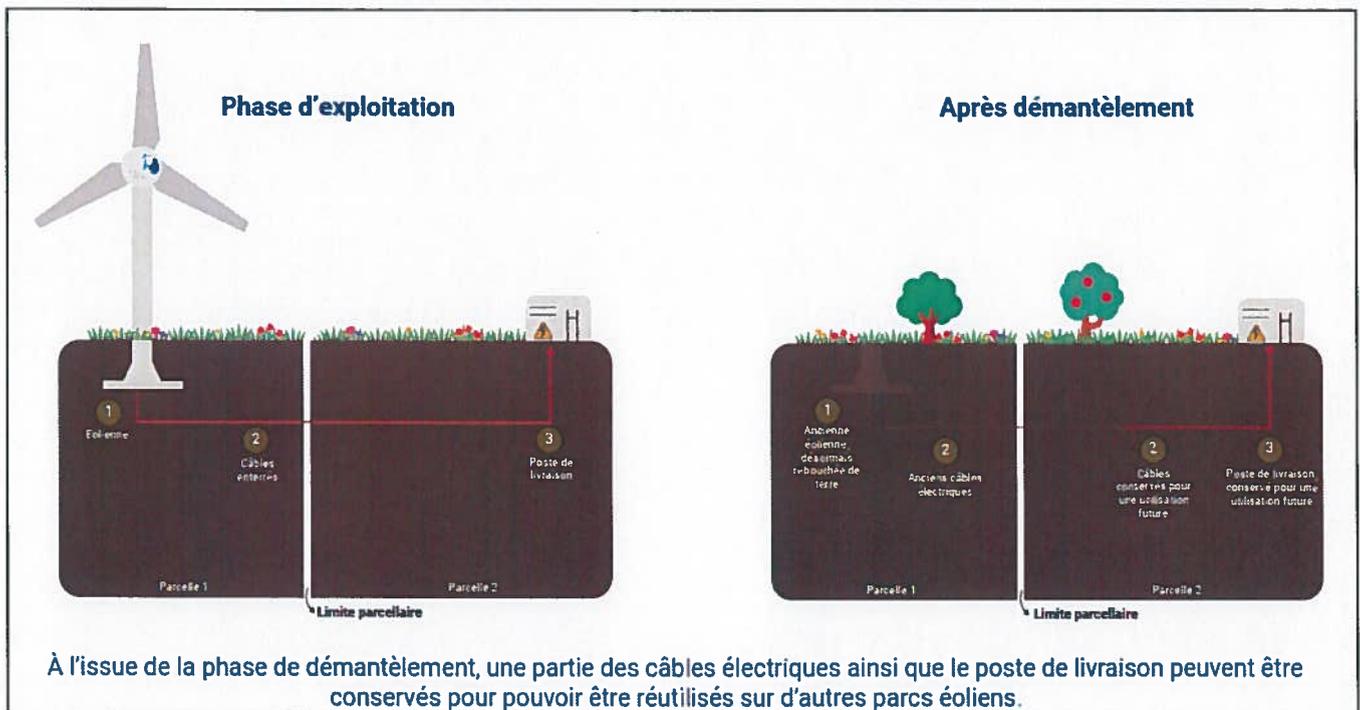
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur le Maire



À l'issue de la phase de démantèlement, une partie des câbles électriques ainsi que le poste de livraison peuvent être conservés pour pouvoir être réutilisés sur d'autres parcs éoliens.

<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Dominique NOBLET  
26 avenue du Général de Gaulle  
10400 NOGENT SUR AUBE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrête du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à SEMOINE cadastrée ZL 17, lieudit « LES ANCIENNES VIGNES » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 10.06.2022

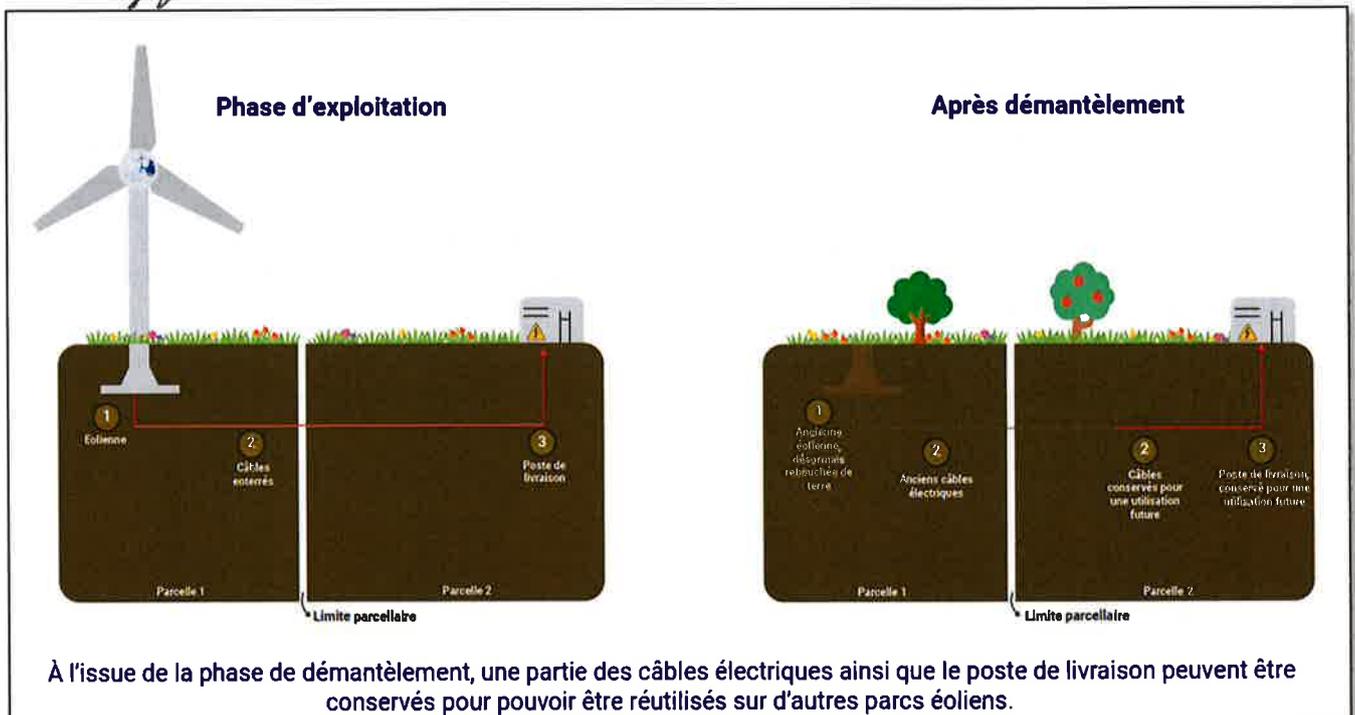
PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur Dominique NOBLET

BON POUR ACCORD

*Bon pour accord*

*[Signature]*



À l'issue de la phase de démantèlement, une partie des câbles électriques ainsi que le poste de livraison peuvent être conservés pour pouvoir être réutilisés sur d'autres parcs éoliens.

<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

*M17 VL DH [Signature]*

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Cédric JULLIEN  
100 Grande Rue  
10240 ISLE AUBIGNY

A Isle Aubigny, le 21/11/2018

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société An Avel Braz**

Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien du Village de Richebourg III, situé sur la commune de Semoine.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26 août 11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

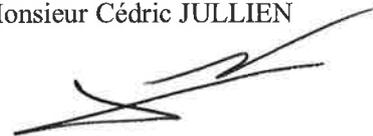
Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

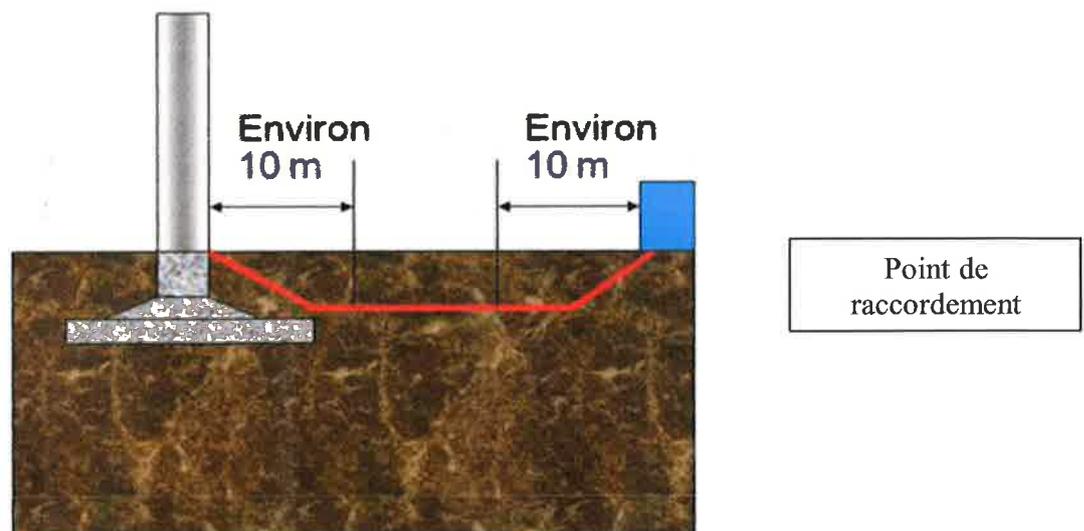
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

**Bon pour accord**  
Monsieur Cédric JULLIEN



(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Michel NOBLET  
12 rue des Sources  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à SEMOINE cadastrée ZL 17, lieudit « **LES ANCIENNES VIGNES** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

*DM*  
*MM VL*

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

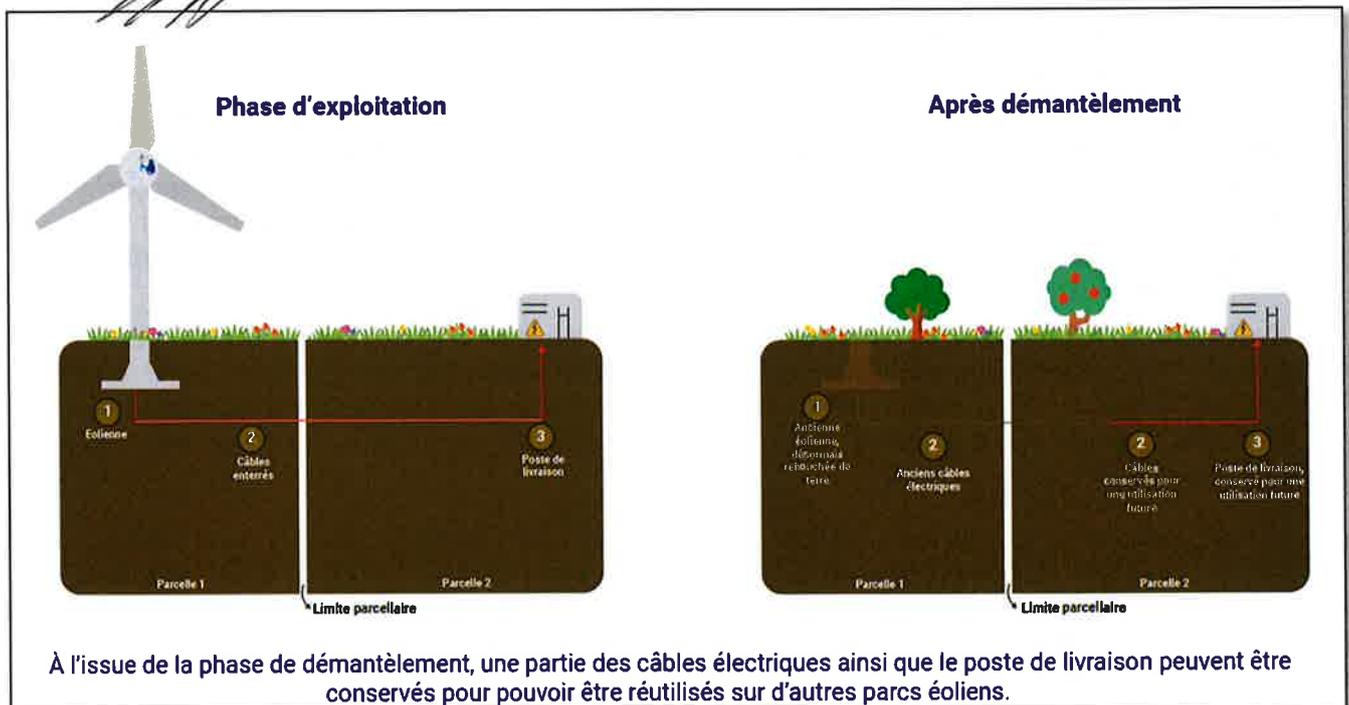
Fait à PARIS, le 10.06.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur Michel NOBLET

*Bon pour accord*

*Bon pour accord*



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

*JH*  
*HL* *VL*

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Jocelyne NOBLET  
36 A rue du Brienne  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrête du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à SEMOINE cadastrée ZN 36, lieudit « **LE HAUT DU MOULIN** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

2017-10-10  
LV  
K

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

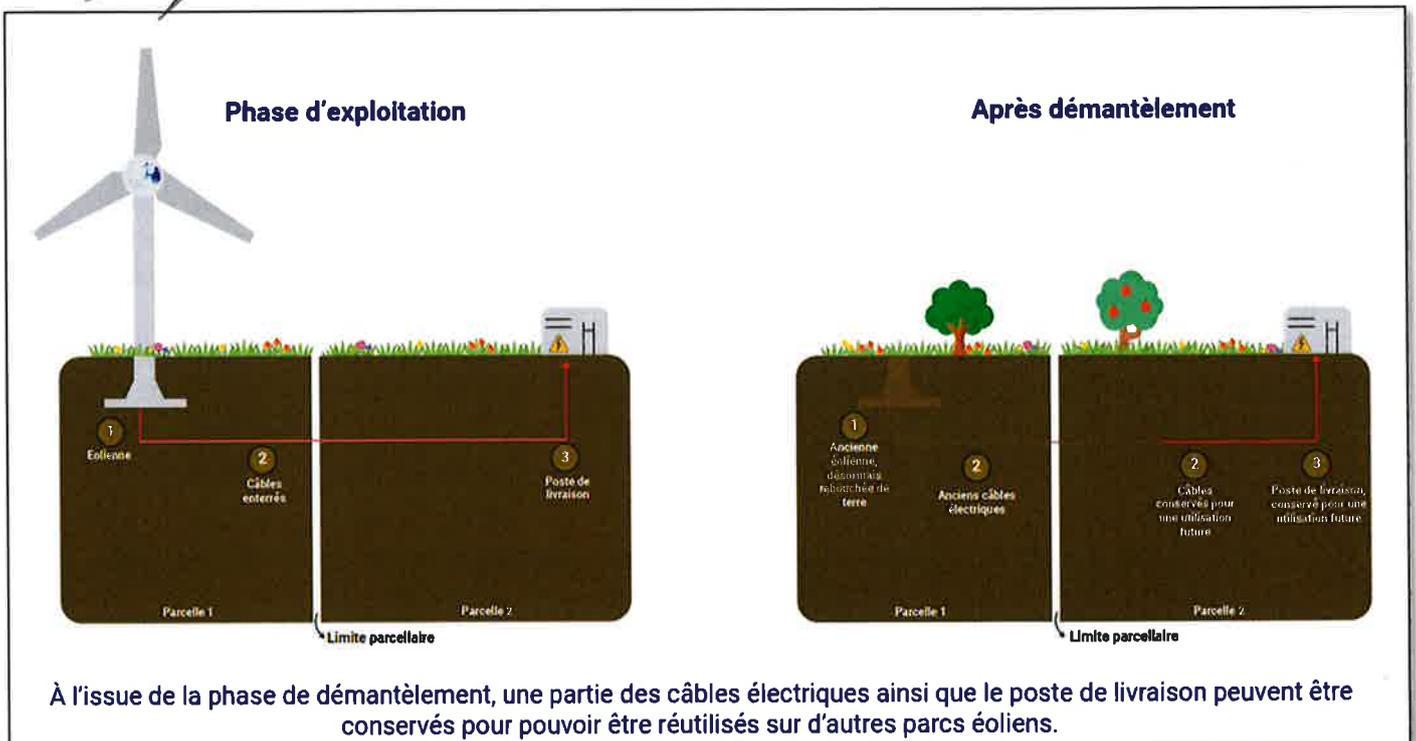
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 12.05.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Madame Jocelyne NOBLET épouse  
BRAROU  
Bon pour accord  
J. Noblet

*[Signature]*  
Bon pour accord



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

*[Handwritten initials]* LV *[Signature]*

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Alexandre RADET  
11 rue des Pâtures de Montceau  
10800 ROUILLY SAINT LOUP

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à **SEMOINE** cadastrée **ZN 38**, lieudit « **LE CHEMIN DE VILLIERS** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

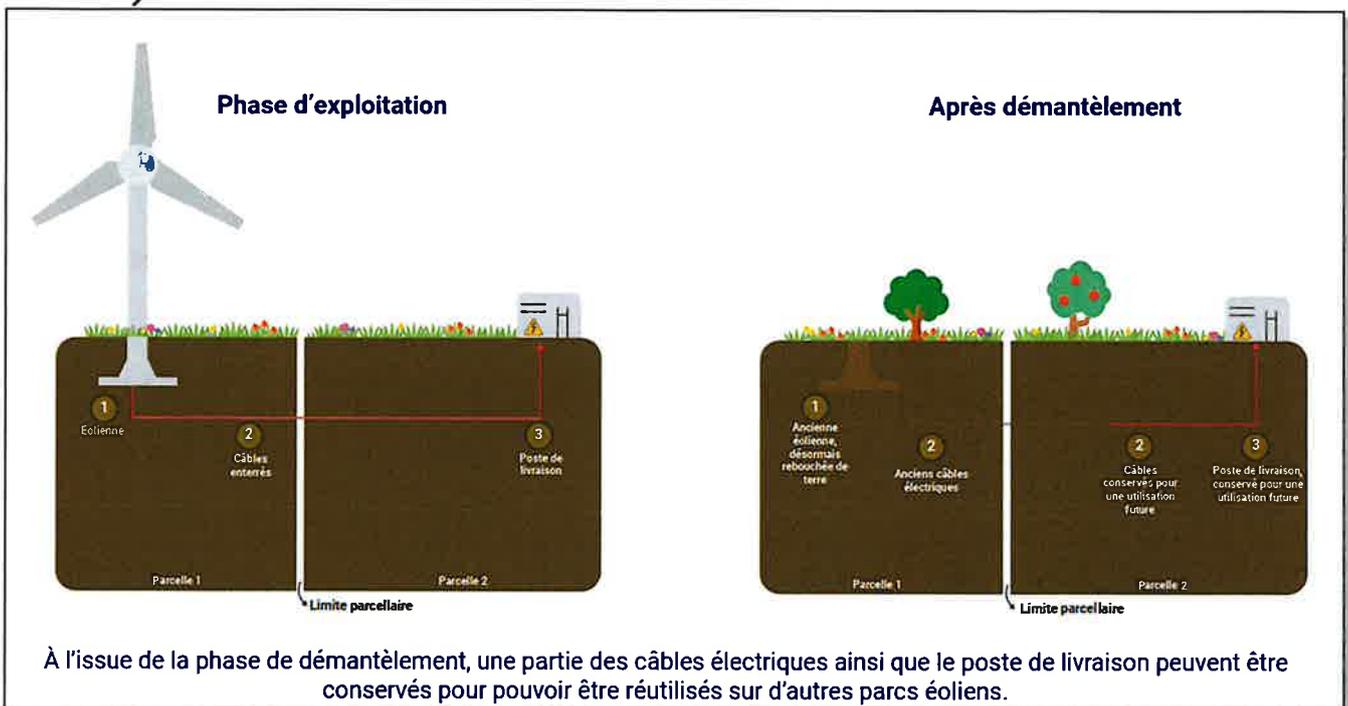
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 10.06.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD



Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur Alexandre RADET



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur José RADET  
15 rue des Sources  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à **SEMOINE** cadastrée **ZN 38**, lieudit « **LE CHEMIN DE VILLIERS** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

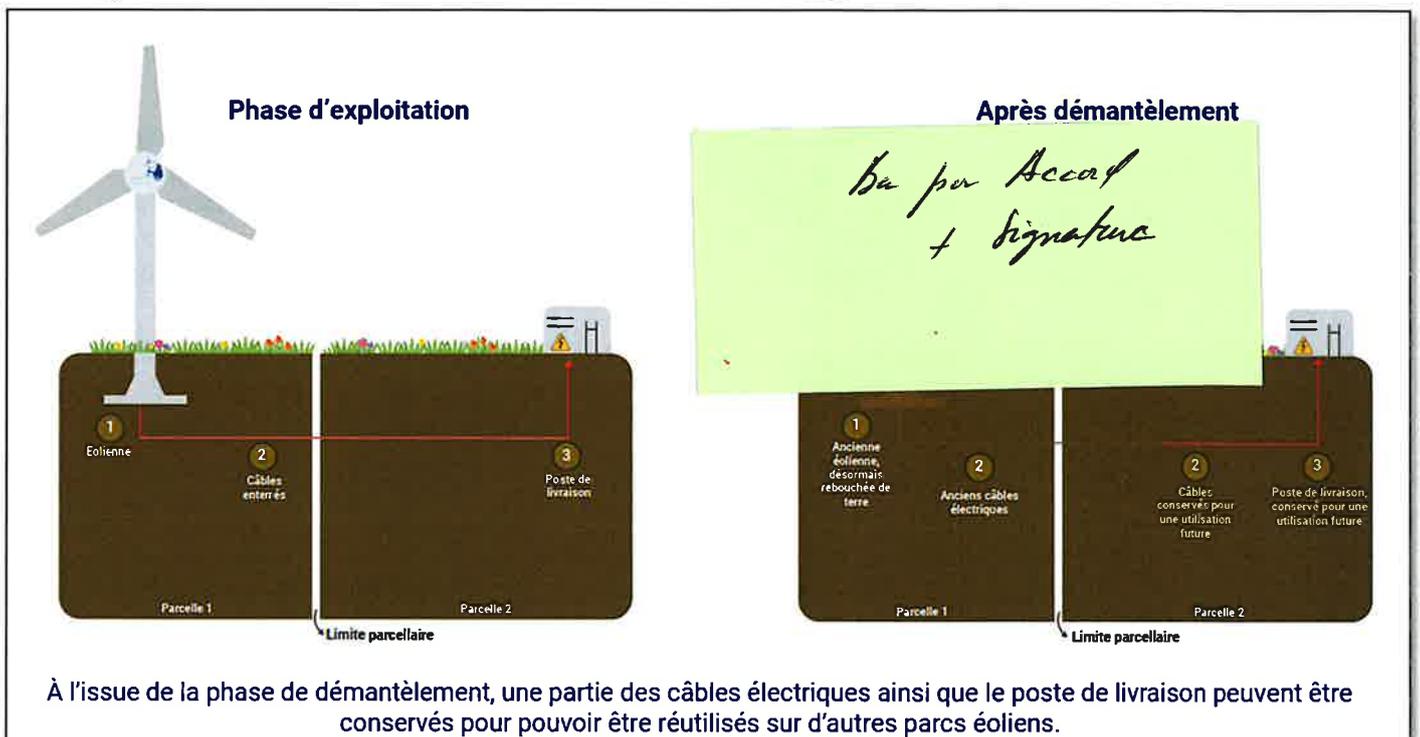
Fait à PARIS, le 10.06.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur José RADET

*Bon pour accord*

*Bon pour accord*  
*+ signature*



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Stéphane RADET  
24 rue des Sources  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à SEMOINE cadastrée ZN 38, lieudit « **LE CHEMIN DE VILLIERS** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

RS  
RS  
RA

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

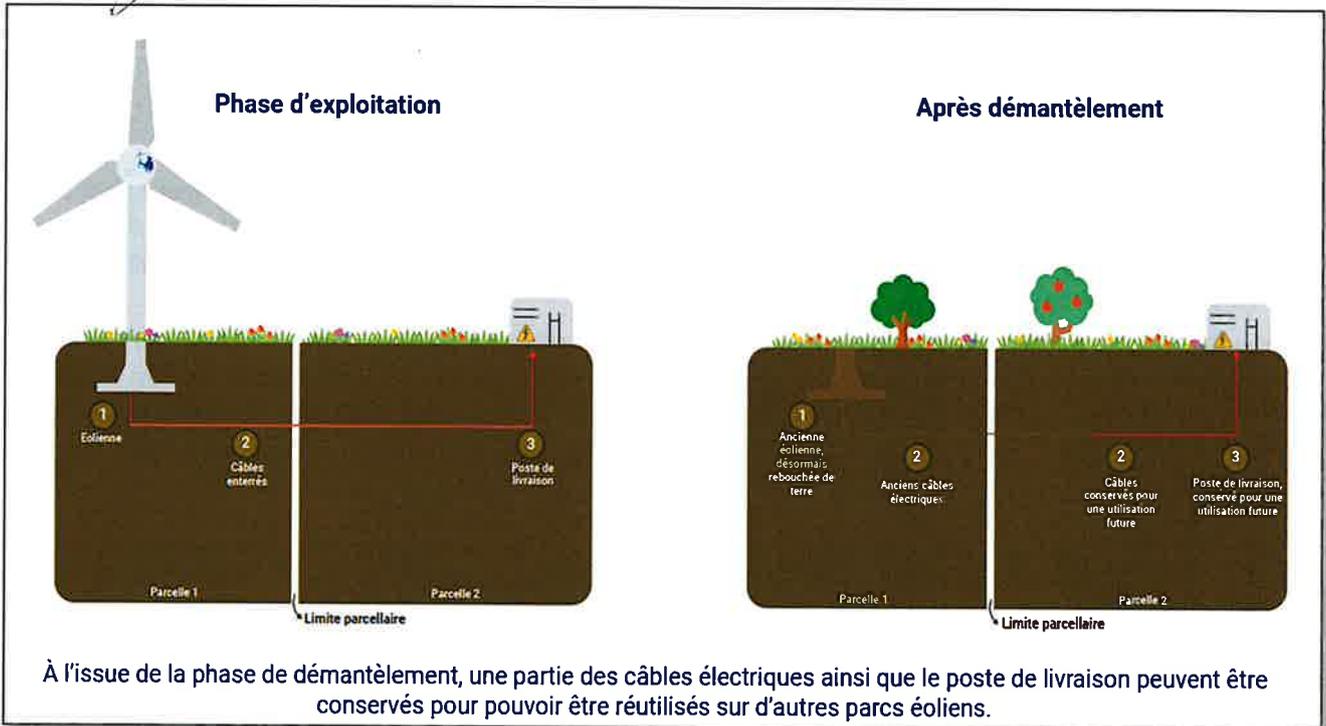
Fait à PARIS, le 15.06.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur Stéphane RADET

*Bon pour accord*

*Bon pour accord*



À l'issue de la phase de démantèlement, une partie des câbles électriques ainsi que le poste de livraison peuvent être conservés pour pouvoir être réutilisés sur d'autres parcs éoliens.

<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

*RS*  
*RA RS*

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Fernand ROLLET  
23 rue de la Maurienne  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

**Références réglementaires :** décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à **VILLIERS-HERBISSE** cadastrée **ZA 07**, lieudit « **FOSSE MALEUVRE** » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

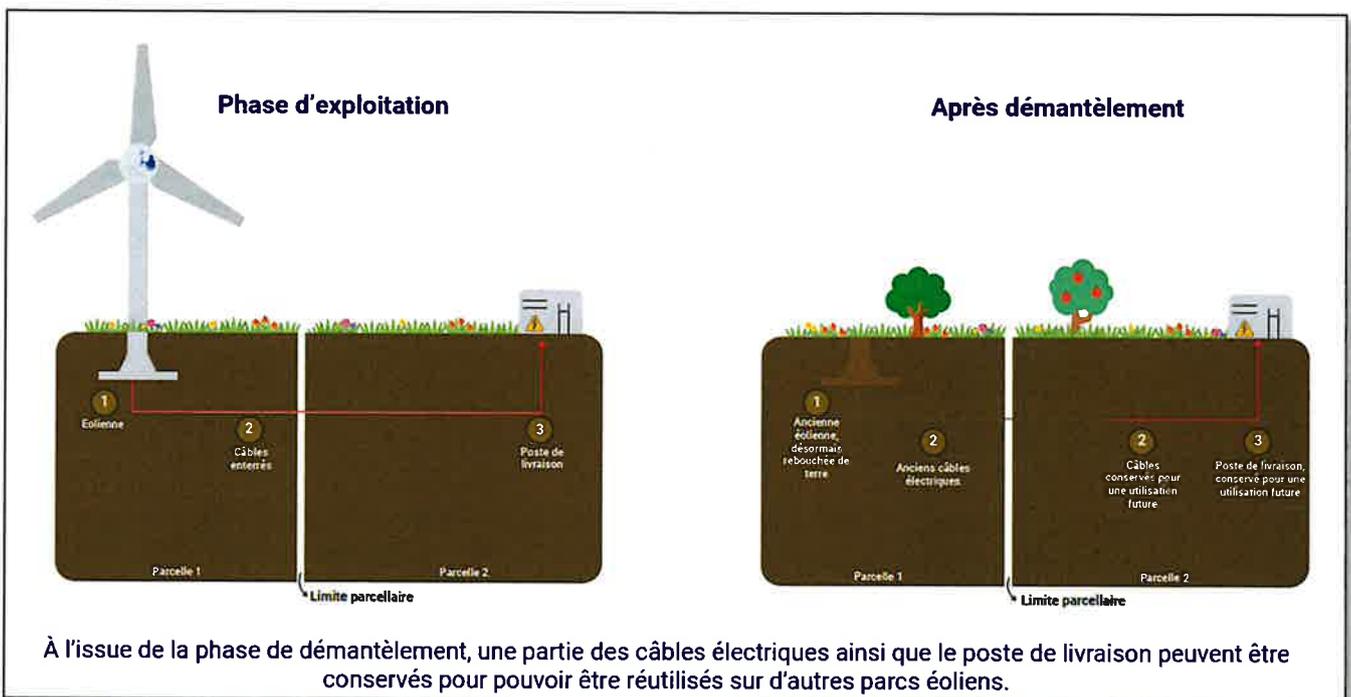
Fait à PARIS, le 10.06.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Monsieur Fernand ROLLET

*Bon pour Accord*

*Bon pour accord*



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »

RC  
RF

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Ludovic TOUVIER  
14, rue Principale  
51270 LA CAURE

A La Caure le 04 / 12 / 2018

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société An Avel Braz**

**Références réglementaires :** articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien du Village de Richebourg III, situé sur la commune de Semoine.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26 août 11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

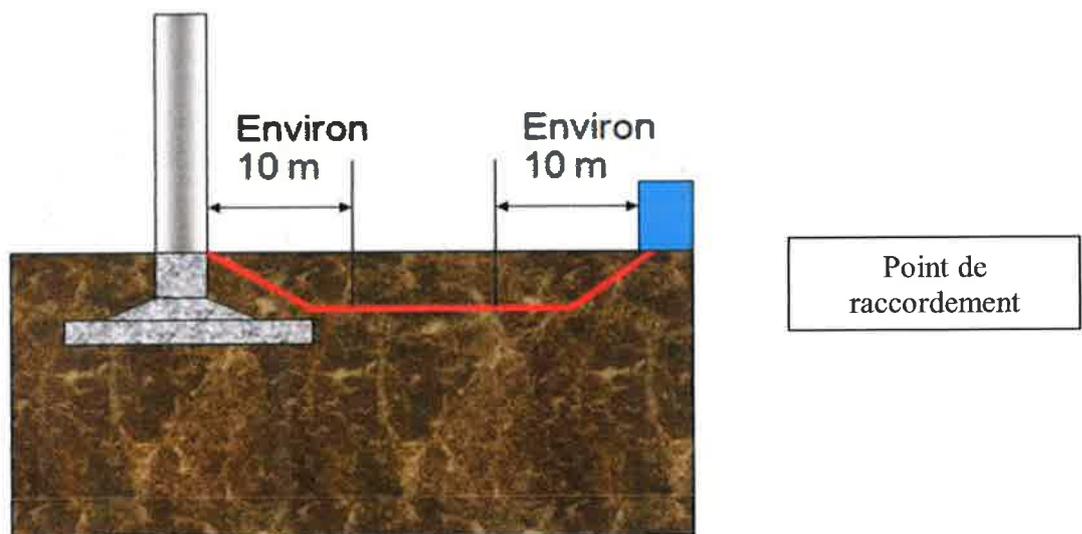
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



**Bon pour accord**  
Monsieur Ludovic TOUVIER

*Bon pour accord*  


(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Raymond TOUVIER  
1, rue des Sources  
10700 SEMOINE

A Semoine, le 04/12/2018

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société An Avel Braz**

**Références réglementaires :** articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien du Village de Richebourg III, situé sur la commune de Semoine.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26 août 11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

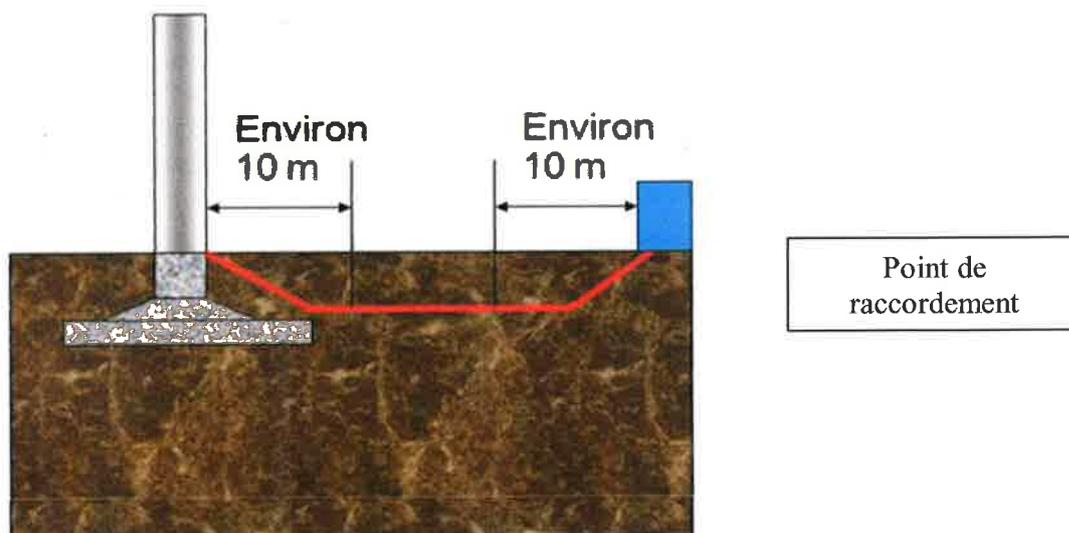
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



**Bon pour accord**  
Monsieur Raymond TOUVIER  
*Bon pour accord*

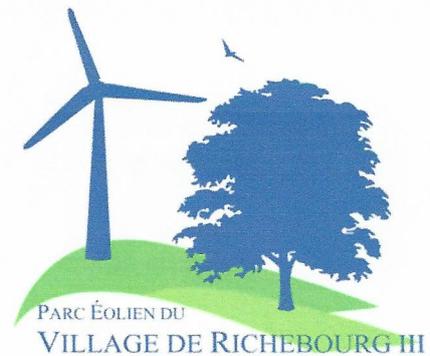


(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Robert TOUVIER  
2, rue du Pleuvar  
10700 ARCIS SUR AUBE

A Arcis sur Aube, le 09 / 11 / 2018

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société An Avel Braz**

Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien du Village de Richebourg III, situé sur la commune de Semoine.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26 août 11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation »

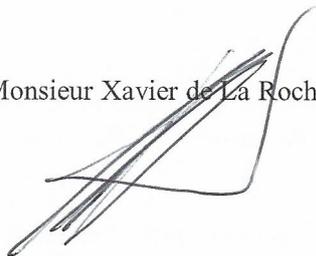
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

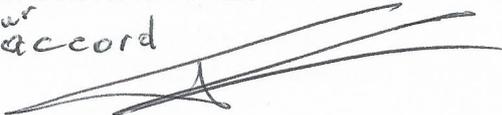
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

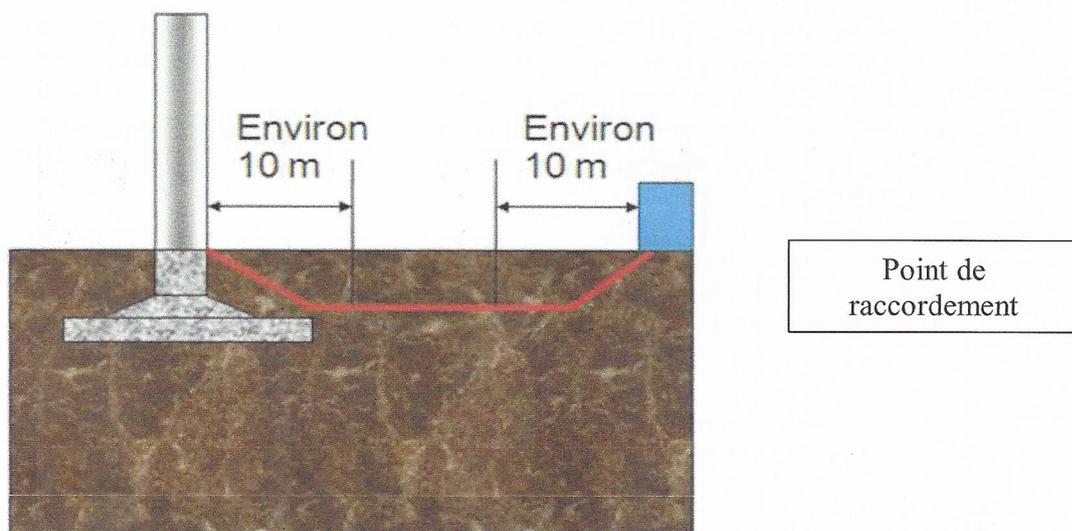
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



**Bon pour accord**  
Monsieur Robert TOUVIER

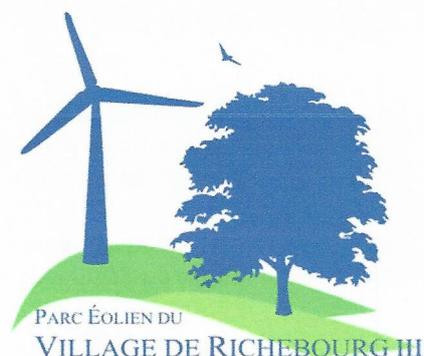
*Bon pour accord*  


(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Robert TOUVIER  
2, rue du Pleuvar  
10700 ARCIS SUR AUBE

A Arcis sur Aube, le 06 / 11 / 2018

**Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société An Avel Braz**

Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc Éolien du Village de Richebourg III, situé sur la commune de Semoine.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26 août 11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

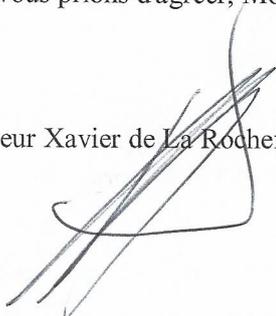
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie\*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Conformément à la démarche qualité du groupe An Avel Braz, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

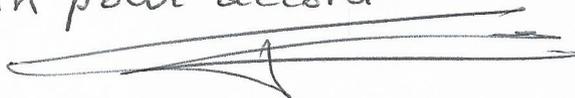
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

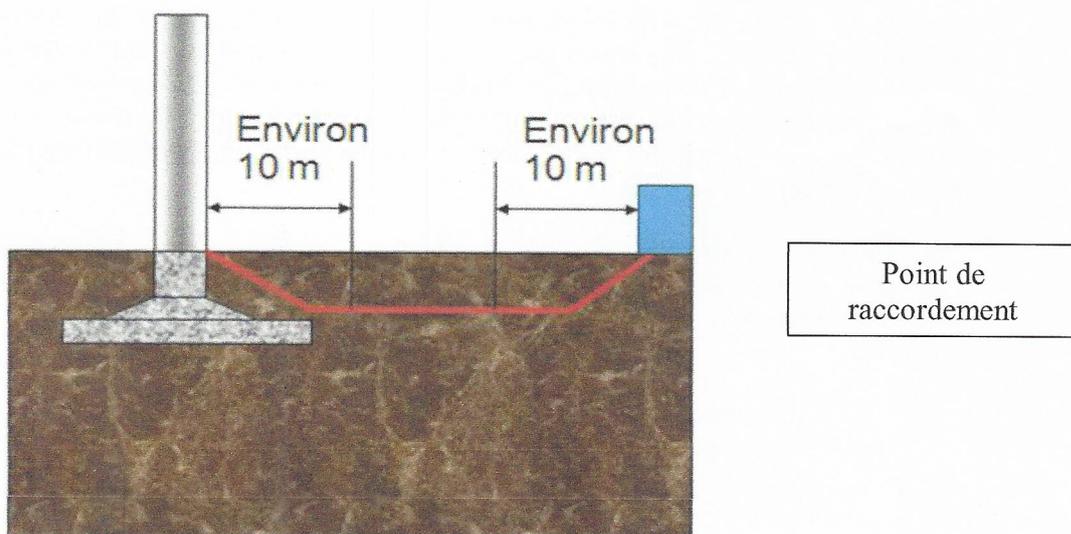


**Bon pour accord**  
Monsieur Robert TOUVIER

*Bon pour accord*



(\*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :  
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Thérèse TOUVIER  
1 rue des Sources  
10700 SEMOINE

**Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien du Village de Richebourg III » de la société AN AVEL BRAZ.**

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien du Village de Richebourg III » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien du Village de Richebourg III** », situé sur les communes de SEMOINE, VILLIERS-HERBISSE et MAILLY-LE-CAMP dans le département de l'Aube.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise à SEMOINE cadastrée ZL 20, lieudit « LES ANCIENNES VIGNES » concernées par le programme éolien.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

*RTT*  
SARL au capital de 3000 Euros  
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris  
RCS Paris 834 633 588

*TT*  
*Soume*  
*L.T.J.*

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

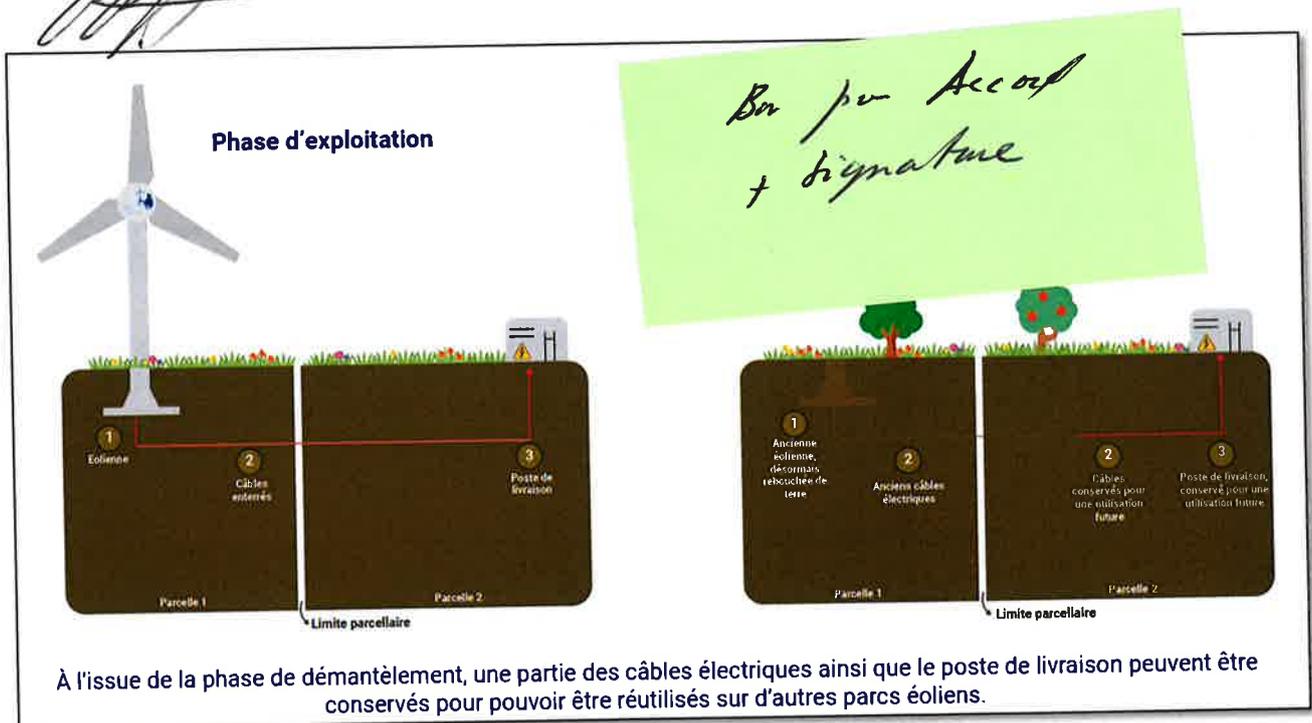
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 10.08.2022

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III  
Monsieur Xavier de LAROCHEFOUCAULD

Propriétaire<sup>1</sup>  
Madame Thérèse TOUVIER

*Bon pour accord*  
*Touvier*



<sup>1</sup> Mention « Bon pour accord »